



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n°2023/04

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant réglementation de l'utilisation du parc canin « cani parc » communal, route du Pont d'Oye.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 1 et suivants et le L 2214-4 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 et notamment son article 7 ;
- Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- Vu l'arrêté municipal numéro 2002/61 en date du 05 novembre 2002 relatif à la sécurité, tranquillité et salubrité publique ;
- Considérant la volonté de la commune d'Oye-Plage de permettre la pratique physique des chiens « parcours d'agilité en activité de loisir » dans un espace public spécifiquement dédié dénommé cani parc, sis route du Pont d'Oye ;
- Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du canin parc de la commune d'Oye-Plage.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : HORAIRES

Le parc canin « cani parc » situé route du Pont d'Oye est ouvert au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h à 20h ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : ACCÈS

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique, l'accès au cani parc public est réservé aux particuliers dans le cadre d'une activité de loisir.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de :

- Faire quelques visites en dehors des heures d'affluence afin que le chien et le maître prennent leurs repères.
- Communiquer et s'assurer que « tout va bien » auprès des usagers présents avant d'entrer dans le parc et de détacher son chien.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au parc est interdit :

- Conformément à la loi, aux chiens de première catégorie même muselés et tenus en laisse ;
- Aux chiens de « catégorie 2 » en présence d'autres chiens : *(le maître doit avoir en sa possession le permis de détention et le chien doit être muselé avec une muselière grillagée lui permettant de haleter et de boire) ;*
- Les chiots de moins de 4 mois ou avant la complétude de leur programme de vaccination ;
- Aux chiennes en chaleur ;
- Aux chiens montrant des signes de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- Aux chiens non identifiés, vaccinés, vermifugés et traités contre les puces et les tiques ;
- Aux mineurs de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Le maître en charge de l'animal au moment de l'utilisation de la structure canine doit :

- Être en capacité de maîtriser son chien en fonction de la vigueur physique et de la puissance d'action de l'animal.
- Toujours avoir une laisse à proximité et laisser le harnais ou le collier de son chien.
- Se munir d'une gamelle et d'eau.
- Si un chien présente des signes d'agressivité ou de mal-être, l'animal doit être sorti du parc au plus vite.
- Impérativement refermer la grille du cani parc derrière lui, à l'arrivée comme au départ.
- Accompagné impérativement son animal dans le cani parc et procéder à une surveillance active de celui-ci.

Les méthodes coercitives sont interdites ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales envers les canidés.

ARTICLE 6 : PROPRETÉ

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux, chaque maître doit :

- Avoir le matériel nécessaire pour ramasser immédiatement les déjections de son chien, dans l'enceinte du parc comme à l'extérieur. Ces détritrus doivent être déposés dans une poubelle prévue à cet effet.
- Procéder systématiquement à la dépose des autres détritrus qui lui incombe dans une poubelle prévue à cet effet.
- Empêcher son chien de dégrader cet espace et de gratter le terrain. Il est demandé de reboucher immédiatement les trous créés.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT ET TENUE DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse et sous l'emprise de stupéfiants.

Sont interdits tous comportements susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

De même sont interdits tous comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement.

Il est strictement interdit d'introduire dans le cani parc, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

Le cani parc est un espace public non-fumeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La Ville d'Oye-Plage ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation de l'équipement mis à disposition des usagers du site.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux. Ils doivent en outre disposer d'une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs animaux pourraient éventuellement occasionner. En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, toute utilisateur est prié d'en informer la mairie au 03.21.46.43.43.

Les mineurs de plus de 14 ans qui accèdent au cani parc sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents.

En cas d'accident dans l'enceinte comme à l'extérieur du cani parc, toute personne est priée de prendre contact avec les sapeurs-pompiers en composant le 18 et de suivre expressément leurs recommandations.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement mis en demeure de quitter les lieux, par les forces de l'ordre ou tout représentant de la ville d'Oye-Plage, doit exécuter cette demande sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et et/ou civile qu'il encourt.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié par la ville d'Oye-Plage et affiché à l'entrée du cani parc.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la ville d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 20 juin 2023

Olivier MAJEWICZ

#SIGNATURE#

Maire d'OYE-PLAGE